

Séance d'installation**CR****Mandature 2021-2028****Commission d'appel d'offres et jury de concours**

Le Conseil Régional,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1411-5, L. 1414-2 et L. 4132-14,

VU le Code de la commande publique, notamment l'article R. 2162-24,

VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil régional,

CONSIDERANT l'obligation d'élire, parmi les membres de l'assemblée délibérante, au scrutin de liste cinq membres titulaires et cinq membres suppléants à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel appelés à siéger au sein de la Commission d'appel d'offres et des jurys de concours,

CONSIDERANT que la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire est présidente de droit des commissions d'appels d'offres et des jurys de concours,

CONSIDERANT qu'une liste unique et pluraliste a été déposée,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

ENTENDU les interventions de Lucie ETONNO, Guillaume GAROT, François DE RUGY, Franck NICOLON, Pascale HAMEAU, Véronique MAHE, Mélanie COSNIER, William AUCANT, Arash SAEIDI, Philippe HENRY, Sabine LALANDE, Hervé JUVIN, Franck LOUVRIER, Isabelle LEROY, Antoine CHEREAU, Laurent DEJOIE, Christelle MORANCAIS

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE
qu'une liste unique a été déposée,

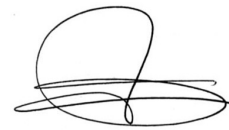
DIT QUE
les membres titulaires de la Commission d'appel d'offres sont:
- Michelle BRUNET
- Evelyne MENNETRIER
- Pascale HAMEAU
- Véronique MAHE
- Gabriel de CHABOT

DIT QUE
les membres suppléants de la Commission d'appel d'offre sont:

- Pauline WEISS
- Anne-Sophie LAMBERTHON
- Sabine LALANDE
- Mahaut BERTU
- Gauthier BOUCHET

PRECISE
que les membres de la Commission d'appel d'offre sont membres du jury de concours

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

REÇU le 27/07/21 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément
aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs